

DECISION N°2016-518/ARCOP/ORAD

sur recours de MEGA TECH SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2016-003/RCES/PBLG/CCAM du 29 février 2016 pour l'acquisition d'un véhicule pick up au profit de la Mairie de Garango.

**L'ORGANE DE REGLEMENT AMIABLE DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** le décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 23 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 23 septembre 2016 de MEGA TECH SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;

présidé par Monsieur Serge L.M.P. TOE, membre de l'Organe de règlement amiable des différends (ORAD) ;

en présence de :

- Monsieur Soumaila BARRO membre de l'ORAD ;
- Monsieur Doudou DOUMBIA, membre de l'ORAD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et N. Olivier KAMBOU, assurant le secrétariat de l'ORAD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Sita OUEDRAOGO, représentant de MEGA TECH SARL;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Ousseini OUEDRAOGO et Seaba COMPAORE, respectivement Personne Responsable des Marchés et Secrétaire général de la Mairie de Garango;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Yacouba ZABDA, Directeur de DELCO B/N;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ses modificatifs n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 et n°2013-1148/PRES/PM/MEF du 12 décembre 2013 ;

considérant qu'aux termes de l'article 28 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, l'ORAD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres n°2016-003/RCES/PBLG/CCAM du 29 février 2016 pour l'acquisition d'un véhicule pick up au profit de la mairie de Garango

qu'il y a lieu de dire que l'ORAD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 30 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, « Tout candidat ou soumissionnaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique, doit, avant de saisir l'ORAD, exercer un recours auprès de l'autorité contractante.

Ce recours est une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation et exposant les motifs de sa réclamation. Il est adressé à l'autorité contractante avec accusé de réception ou déposé contre récépissé. Il doit invoquer une violation caractérisée des textes en la matière. Il doit être exercé dans un délai de trois (03) jours ouvrables à compter de la publication de l'avis d'attribution dans la revue de la commande publique, de la communication de la lettre d'invitation ou du dossier de demande de propositions.

L'autorité contractante est tenue de répondre à cette réclamation dans un délai de trois (03) jours ouvrables au-delà duquel le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite du recours.

En cas de rejet implicite, le requérant dispose de deux (02) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. En cas de notification d'une réponse de rejet, il dispose de cinq (05) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. »;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°1879 du Mercredi 19

septembre 2016, et que le délai de recours préalable auprès de l'autorité contractante courait jusqu'au 22 septembre 2016 ; que MEGA TECH SARL a saisi le Maire de la Commune de Garangor lettre en date du 19 septembre 2016 ; qu'en l'absence d'une réponse écrite de rejet, le requérant dispose de deux (02) jours pour saisir l'ORAD ; que c'est ce à quoi, il a satisfait par lettre en date du 23 septembre 2016 que par ailleurs, le recours est conforme aux dispositions de l'article 33 du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique précité ;

que dès lors, il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la Mairie de Garango a lancé l'appel d'offres n°2016-003/RCES/PBLG/CCAM du 29 février 2016 pour l'acquisition d'un véhicule pick up ;

la commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre du requérant non-conforme aux motifs qu'il y'a une insuffisance de marchés similaires car le PV de réception définitive du marché pour l'acquisition de bus au profit de l'ENEF de Bobo-Dioulasso n'est pas authentique selon les résultats de ses vérifications ;

le requérant conteste cette observation de la CCAM en soutenant l'authenticité dudit PV de réception définitive ; il souhaite donc être rétabli dans ses droits car son offre est conforme et la moins disant ;

il sollicite alors de l'ORAD le réexamen des résultats provisoires ;

sur la discussion,

considérant que l'offre du requérant n'a pas été retenue pour insuffisance de marchés similaires ; que la CCAM explique que le PV de réception définitive du marché pour l'acquisition de bus au profit de l'ENEF de Bobo-Dioulasso n'est pas authentique ; qu'elle a pu aboutir à une telle conclusion suite à la réponse de l'ENEF de Bobo-Dioulasso par lettre n°2016-557/MEEVCC/SG/ENEF/DG/DAF du 19 juillet 2016 portant vérification de PV de réception définitive ;

considérant que le requérant soutient que ce motif de non-conformité soulevé contre son offre ; qu'il soutient disposer des originaux des PV de réception définitive aussi bien du lot 5 que du lot 6 du marché dont il a été attributaire ; que ses documents sont authentiques ;

considérant que l'ORAD a entendu les parties et procédé aux vérifications utiles ; qu'il note que la réponse de l'ENEF de Bobo-Dioulasso à la demande de vérification de l'authenticité du PV de réception définitive du requérant n'est pas satisfaisante ; qu'elle ne permet pas de conclure à la non authenticité du document

incriminé ; qu'alors que la Mairie de Garango fait cas du lot 5 du marché dont l'exécution a donné lieu à l'établissement du PV de réception définitive, l'ENEF de Bobo-Dioulasso, elle, dans sa réponse fait état du lot 6 dudit marché tout en reconnaissant n'être pas en mesure de retrouver la documentation afférente au lot 5 ; que dans un tel cas de figure, il y a lieu de renvoyer la CCAM procéder une nouvelle fois à la vérification auprès de l'ENEF de Bobo-Dioulasso, de l'authenticité du PV de réception définitive contesté ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de MEGA TECH SARL est recevable;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de MEGA TECH SARL est fondée ;

-qu'il sied d'infirmier les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2016-003/RCES/PBLG/CCAM du 29 février 2016 pour l'acquisition d'un véhicule pick up au profit de la mairie de Garango ;

-qu'il convient de renvoyer la CCAM procéder à la vérification du PV de réception définitive auprès de l'ENEF de Bobo-Dioulasso et d'en tirer les conséquences de droit ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 04 Octobre 2016

Le Président de séance

Serge L.M.P. TOE